|  |  |
| --- | --- |
| logoquadri_150dpi_25_IBM | **Direction de la Logistique et des Moyens généraux**  15 rue de Vaugirard - 75291 PARIS CEDEX 06 |

*SENAT-DLMG-2025-07*

**concession   
de services pour L’EXPLOITATION  
D’UNE BOUTIQUE DE VENTE   
DANS LE PALAIS DU LUXEMBOURG et d’une boutique en ligne**

Projet de contrat

SEPTEMBRE 2025

SOMMAIRE

*Page*

Préambule 5

Chapitre I. – Stipulations générales 5

Article 1. – Objet du contrat 5

Article 2. – Documents contractuels 6

Article 3. – Sous-concession et exécution du contrat par des tiers 7

Article 4. – Cession du contrat 7

Article 5. – Droits réels 7

Chapitre II. – Conditions générales d’occupation du domaine public 7

Article 6. – Durée de la concession 7

Article 7. – Dénomination commerciale 8

Article 8. – Stocks 8

Article 9. – Caractéristiques du domaine public physique occupé 8

9.1. Emplacement et description du local 8

9.2. Branchement aux réseaux 9

9.2.1. Eau, électricité, chauffage 9

9.2.2. Informatique, Internet, Messagerie, Téléphone 9

Article 10. – Boutique en ligne 9

Chapitre III. – Conditions générales d’exploitation 10

Article 11. – Autorisations et conformité 10

Article 12. – État des lieux et obligations d’entretien 10

Article 13. – Usage d’une référence au Sénat 10

Article 14. – Obligations à la charge du titulaire 11

14.1. Ouverture et fermeture 11

14.2. Sécurité 11

14.3. Impôts et taxes 11

14.4. Gestion des déchets et des déchets plastiques 11

Article 15. – Personnel 12

15.1. Reprise du personnel 12

15.2. Communication des informations concernant les personnels 12

15.3. Stabilité du personnel et remplacements 12

15.4. Sécurité des personnels 13

15.5. Neutralité, discrétion et confidentialité professionnelles 13

Article 16. – Accès et circulation 13

16.1. Modalités d’accès 13

16.2. Circulation 14

16.3. Accès des fournisseurs 14

Article 17. – Organisation d’événements, prises de vue et tournages 14

Chapitre IV. – Stipulations financières et comptables 15

Article 18. – Redevance 15

18.1. Part fixe annuelle 15

18.2. Part variable annuelle 15

Article 19. – Dépôt de garantie, garantie à première demande ou caution 15

Article 20. – Conditions tarifaires et enregistrement du chiffre d’affaires 16

Article 21. – Contrôle de l’exploitation 16

21.1. Transmission des comptes et contrôles comptables 16

21.2. Accès aux données essentielles de la concession 16

21.3. Contrôle et évaluation des prestations du titulaire 17

21.4. Transmission d’indicateurs d’activité 17

Article 22. – Responsabilité et assurances 17

22.1. Dommages 17

22.2. Assurances 18

Chapitre V. – Travaux 19

Article 23. – Aménagements avant installation 19

Article 24. – Travaux 19

Chapitre VI. – Sanctions 20

Article 25. – Cas de résiliation 20

25.1. Résiliation pour faute 20

25.2. Résiliation pour motif d’intérêt général 20

Article 26. – Pénalités 21

Article 27. – Contentieux 22

ANNEXES 23

Préambule

En tant qu’affectataire et gestionnaire du Palais du Luxembourg, conformément à l’article 2 de l’ordonnance n° 58‑1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, le Sénat a pour mission de mettre en valeur et de faire connaître ce patrimoine au grand public. Dans ce cadre, il peut attribuer des concessions selon les dispositions de l’article L. 1121-1 du code de la commande publique (CCP).

En application de l’article L. 3132‑1 du CCP, cette attribution vaut autorisation d’occupation du domaine public pour la durée du contrat.

Le présent contrat définit les conditions d’exploitation d’une boutique de vente située dans le Palais du Luxembourg ainsi que d’une boutique en ligne, sous forme d’une concession de services.

Chapitre I. – Stipulations générales

1. Objet du contrat

L’objet de cette boutique porte, de manière non limitative, sur la vente :

* principalement, de produits ou d’articles-cadeaux, commémoratifs, protocolaires ou de toute nature, portant le logotype du Sénat ou l’un des symboles de l’institution ;
* d’articles portant la marque ou l’une des marques du titulaire ;
* de produits ou d’articles portant la marque « Jardin du Luxembourg », déposée par le Sénat, sans exclusivité et en liaison avec l’agent de licence mandaté par le Sénat pour commercialiser cette marque ;
* de l’ouvrage d’art sur le Palais et le Jardin du Luxembourg, dont la vente sera effectuée à partir du stock d’ouvrages disponible à la vente mis à la disposition du titulaire par le Sénat, sous condition et jusqu’à épuisement du stock, sans obligation pour le Sénat de réapprovisionnement ou de réédition de l’ouvrage. Cette vente par le titulaire ne pourra intervenir que dans un des points de vente physiques du Sénat décrits à l’article 9.1.

Le titulaire propose aux sénateurs un « kit » spécifique composé de plusieurs articles de souvenir (à titre indicatif : tote-bag, stylo, pin’s, carnet…) à l’attention de leurs invités et en particulier ceux qui effectuent une visite collective du Palais du Luxembourg.

Cette activité de vente a lieu, pour l’ensemble de ces articles et produits, au sein de la boutique physique décrite à l’article 9.1, ainsi que, pour une partie de ces articles et produits, par l’intermédiaire de la boutique en ligne, dans les conditions prévues à l’article 10.

La vente de boissons et d’aliments préparés chauds ou froids à consommer sur place ou à emporter est interdite.

Le titulaire détient le monopole de la vente, dans le Palais du Luxembourg et en ligne, des objets portant le logotype ou l’un des symboles du Sénat, sans pour autant être en la matière le fournisseur exclusif du Sénat. Celui-ci conserve la faculté de s’adresser directement à d’autres fournisseurs, dans le cadre des règles définies par le code de la commande publique.

Les produits et articles portant le logotype ou l’un des symboles du Sénat sont soumis à la validation du Sénat avant leur commercialisation. Le Sénat peut discrétionnairement s’opposer à leur mise en vente s’il considère que ceux-ci sont susceptibles de porter atteinte à son image. Le titulaire n’a alors droit à aucune indemnité.

Le Sénat peut également s’opposer à la mise en vente des autres produits ou articles commercialisés par le titulaire, s’il considère que ceux-ci sont susceptibles de porter atteinte à son image. Le titulaire n’a alors droit à aucune indemnité.

Les articles ou produits portant le logotype ou l’un des symboles du Sénat ne peuvent être vendus hors de la boutique du Palais du Luxembourg ou de la boutique en ligne sans l’autorisation expresse du Sénat.

La boutique physique s’adresse à différents publics, dont elle n’est pas le fournisseur exclusif :

* les sénatrices et les sénateurs ;
* les directions du Sénat, notamment pour les missions à l’étranger, l’accueil d’hôtes de marque et certaines opérations de communication ;
* les personnels du Sénat et les collaborateurs des sénatrices et des sénateurs ainsi que des groupes politiques ;
* les visiteurs du Palais du Luxembourg.

L’offre proposée par le titulaire doit comprendre des objets de prix modique, accessibles au plus grand nombre, et peut également comporter des articles de gamme supérieure, issus de partenariats avec des marques françaises ou encore revêtus de la ou des marques propres au titulaire. Dans tous les cas, ces produits et articles doivent être adaptés au lieu, symboliser les savoir-faire nationaux et régionaux et refléter les missions du Sénat, qui assure la représentation des territoires.

**Note aux soumissionnaires**

Les organes du Sénat effectuent annuellement environ 50 missions à l’étranger ou accueils de délégations étrangères. Ces événements donnent lieu à l’achat de cadeaux protocolaires, dont une partie est acquise auprès du comptoir Médicis.

Par ailleurs, le Sénat accueille chaque année de nombreux visiteurs. Ainsi, 212 000 personnes ont visité le Sénat en 2024 dont 93 000 dans le cadre de visites collectives ; environ 16 000 personnes ont visité le Palais lors des Journées européennes du Patrimoine et quelque 8 300 maires ont été accueillis au Sénat dans le cadre du Congrès des maires.

1. Documents contractuels

Les documents contractuels sont :

* le contrat de concession ;
* les annexes au contrat.

En cas de contradiction entre leurs stipulations, le contrat prime ses annexes.

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des stipulations du contrat, des principes du droit des concessions, des règles générales applicables aux contrats administratifs ainsi que de toute jurisprudence qui interviendrait pendant la durée du contrat.

En cas de doute dans l’interprétation du contrat, un accord sera recherché par les parties. À défaut d’accord, la lecture la plus favorable au Sénat prévaudra.

1. Sous-concession et exécution du contrat par des tiers

La sous-concession et la sous-traitance ne sont pas possibles sans l’autorisation expresse et préalable du Sénat. Elles doivent intervenir dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. La sous-concession ou la sous-traitance de l’intégralité des missions est interdite.

L’autorisation est donnée ou refusée en fonction des garanties techniques et financières du sous-traitant proposé et de son aptitude à assurer les prestations sous-traitées. À l’appui de chaque demande d’autorisation, le titulaire se charge de transmettre au Sénat tout document de nature à permettre à ce dernier d’apprécier les garanties et l’aptitude du sous-traitant.

Le titulaire communique au Sénat, sous quinze jours après leur signature, les contrats de sous-traitance, qui doivent spécifier notamment la nature détaillée des prestations concernées et le montant détaillé des dépenses correspondantes.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations du contrat. Il est ainsi seul responsable des relations avec ses prestataires, sous-traitants, fournisseurs et partenaires tiers.

1. Cession du contrat

La cession du contrat par le titulaire à un tiers est soumise à l’accord préalable exprès du Sénat.

L’autorisation de cession par le Sénat est suivie de la conclusion entre le titulaire et son successeur d’une convention de cession. Les stipulations contractuelles existantes ne peuvent en aucun cas être modifiées ; le cessionnaire est alors subrogé au titulaire dans l’ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

1. Droits réels

La gestion est aux risques et périls du titulaire.

La concession ne confère au titulaire aucun droit réel ni aucun droit au régime de la propriété commerciale.

Chapitre II. – Conditions générales d’occupation du domaine public

Le titulaire doit respecter à tout moment les prescriptions s’appliquant au Palais du Luxembourg, ainsi que celles du présent contrat qui fixent les règles relatives à la mise à disposition des locaux et les conditions d’exploitation. Tout manquement ou infraction à ces dispositions est sanctionné suivant les dispositions des articles 25 et 26 du contrat.

1. Durée de la concession

La concession est d’une durée de cinq ans.

Elle débute, sous réserve de sa notification, le 1er janvier 2026.

1. Dénomination commerciale

Le nom commercial, « Comptoir Médicis », est imposé par le Sénat et demeure sa propriété.

1. Stocks

L’inventaire du stock subsistant des produits portant le logotype ou l’un des symboles du Sénat de la boutique sera réalisé au 31 décembre 2025. Sa valeur est fixée à l’amiable sur la base de l’évaluation fournie par le titulaire sortant. En cas de rachat, le stock est payé par le nouveau titulaire dans les trois mois de la cession. Tout retard de paiement donnera lieu au versement au titulaire sortant d’intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur.

1. Caractéristiques du domaine public physique occupé
   1. Emplacement et description du local

La boutique est située au premier étage du Palais du Luxembourg (une partie de la pièce A0037 et pièce A0037a), sur l’itinéraire emprunté usuellement par les sénatrices et les sénateurs, le personnel et les visiteurs.

Un local de stockage (pièce A0523d) situé au premier sous-sol du Palais et limité aux seuls usages liés à l’exploitation de la présente concession est mis à disposition du titulaire.

Le Sénat peut demander au titulaire d’exercer son activité :

* dans une autre partie du Sénat en cas de travaux, de tout événement rendant son emplacement habituel indisponible ou à l’occasion d’une manifestation particulière, par exemple lors des Journées européennes du Patrimoine ;
* dans le vestibule de l’étage principal du château de Versailles, lorsque le Parlement siège en Congrès.

Ces demandes sont impératives.

L’espace du comptoir et du rangement associé constituant la boutique présente une superficie au sol de 18,40 m2 environ (annexe 1). Le titulaire a la possibilité d’installer des dispositifs mobiliers d’exposition le long des glaces de la façade Ouest, après avoir reçu la validation du Sénat.

Le local de stockage est d’une superficie de 12,70 m² environ (annexe 2).

La boutique est mise à la disposition du titulaire avec un aménagement spécifique déterminé par le Sénat.

* 1. Branchement aux réseaux

La boutique étant située à l’intérieur même du Palais du Luxembourg, tous les travaux de raccordement aux réseaux (eau, électricité, chauffage, téléphone, Wi-Fi) sont de la compétence du Sénat. Les travaux demandés par le titulaire lui sont facturés.

* + 1. Eau, électricité, chauffage

La fourniture d’eau, d’électricité et de chauffage est assurée par le Sénat et est incluse à titre forfaitaire dans la part fixe de la redevance due annuellement par le titulaire.

* + 1. Informatique, Internet, Messagerie, Téléphone

Trois lignes téléphoniques fixes sont mises à la disposition du titulaire. Leur usage lui est facturé par le Sénat et inclus dans la part fixe de la redevance due annuellement par le titulaire.

Aucun matériel informatique n’est fourni au titulaire. Des identifiants de connexion lui sont attribués pour se connecter au réseau Wi-Fi du Sénat. Le service fourni concerne uniquement la navigation web (protocole http) et web sécurisé (protocole https).

Pour l’exploitation de la boutique physique, le titulaire n’est pas autorisé à disposer d’une adresse électronique en « @senat.fr ».

1. Boutique en ligne

Le titulaire exploite une boutique en ligne accessible directement sur Internet ou depuis le site Internet du Sénat, pour y vendre exclusivement les articles et produits portant le logotype du Sénat ou permettant d’identifier l’institution sénatoriale.

Les articles portant la marque du titulaire ou celle d’un de ses partenaires commerciaux et sans lien avec le Sénat ne sont pas autorisés à la vente sur ce site, sauf dérogation exceptionnelle, expresse et préalable accordée par le Sénat. Le cas échéant et à la demande du Sénat, le site de la boutique en ligne comprend un lien de redirection vers tout site animé par l’agent de licence chargé de l’exploitation de la marque « Jardin du Luxembourg ».

Son adresse est : <https://www.boutique.senat.fr/>.

Le Sénat est propriétaire du nom de domaine et du site Internet et le reste à la fin de la concession.

Ce site de vente en ligne et les modalités de sa mise en œuvre sont conformes à la maquette et à la stratégie de développement présentés par le titulaire dans son offre et validés par le Sénat.

Le site, qui contribue, au même titre que la boutique physique dans le Palais, à l’image du Sénat dont il est la vitrine commerciale, ne peut être utilisé par le titulaire à d’autres fins que celles définies au présent article.

Toute modification de ce site envisagée par le titulaire doit faire l’objet d’un accord exprès et préalable du Sénat. Celui-ci conserve un droit d’opposition à la vente en ligne de tout objet, comme pour ceux proposés dans le Palais du Luxembourg, dans les conditions fixées à l’article 1er.

Chapitre III. – Conditions générales d’exploitation

Tout manquement aux conditions générales d’exploitation énoncées au présent chapitre est passible des sanctions énoncées aux articles 25 et 26.

1. Autorisations et conformité

Le titulaire fait son affaire des autorisations administratives éventuelles nécessaires à l’exploitation de son commerce (affiliation au registre du commerce, documents attestant du respect de la réglementation fiscale et sociale, *etc*.). Il adresse sans délai lesdites autorisations à l’administration du Sénat.

1. État des lieux et obligations d’entretien

Il est procédé à un constat écrit d’entrée et de sortie établi contradictoirement entre le Sénat et le titulaire, en double exemplaire au début et à la fin de la période d’occupation.

Tout au long de la journée, le titulaire veille à présenter les lieux de l’exploitation dans un parfait état de propreté. Son aménagement extérieur doit être soumis au Sénat. La diffusion d’un fond musical est interdite.

Le dépôt même momentané hors de l’exploitation de tout objet, notamment de sacs poubelles ou d’emballages vides, n’est pas autorisé. Les modalités d’enlèvement des déchets sont fixées par le Sénat.

À la fin de la période d’occupation, le titulaire est tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation, sauf décision contraire du Sénat.

Le ménage quotidien de la zone publique de la pièce A0037 est assuré par le prestataire du Sénat. Celui des espaces situés derrière le comptoir, du mobilier du titulaire, des réserves et lieux de stockage fermés est de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire ne peut apporter aucune modification aux locaux et installations sans l’accord écrit préalable du Sénat. Les aménagements accessoires restent à la charge du titulaire, sous le contrôle et après approbation du Sénat, et conformément aux articles 23 et 24.

Le titulaire supporte les dépenses de petit matériel et de maintenance courante.

1. Usage d’une référence au Sénat

En dehors des objets vendus dans le Palais du Luxembourg ou sur la boutique en ligne, le titulaire ne peut utiliser le logotype ou l’un des symboles du Sénat que s’il y a été préalablement autorisé, de manière expresse, par le Sénat.

Le titulaire ne peut, à défaut d’accord préalable et exprès du Sénat, mentionner que son exploitation a reçu l’aval ou une quelconque garantie ou caution donnée par le Sénat.

Toute action de communication impliquant ou mentionnant le nom du Sénat ou le nom du Comptoir Médicis fait l’objet d’une autorisation préalable et expresse du Sénat.

1. Obligations à la charge du titulaire
   1. Ouverture et fermeture

La boutique est ouverte du lundi au vendredi.

Elle peut être ouverte le samedi et le dimanche, soit à la demande du titulaire, soit à la demande du Sénat lors d’évènements exceptionnels (Journées européennes du Patrimoine...).

Les horaires d’ouverture de la boutique ainsi que ses dates de fermeture sont ceux indiqués par le titulaire dans son offre. Ces fermetures ont lieu lors des périodes de suspension des travaux parlementaires, sauf autorisation préalable et expresse du Sénat.

**Note aux soumissionnaires**

Les jours de présence habituelle des sénateurs sont les mardis, mercredis et jeudis de chaque semaine lorsque le Sénat siège. Il est toutefois fréquent que le Sénat siège les lundis et vendredis au cours des semaines réservées à l’ordre du jour du Gouvernement à l’automne lors de l’examen des textes budgétaires.

À titre d’information, le calendrier de la session 2025-2026 est joint en annexe au présent contrat (annexe 3).

Le titulaire se soumet à toute demande de fermeture exceptionnelle formulée par le Sénat, de façon anticipée ou sans délai, le cas échéant, sans pouvoir prétendre à une indemnisation de quelque nature que ce soit. À titre indicatif, ces fermetures ont pour motifs l’organisation de cérémonies officielles, les impératifs de sécurité ou encore la réalisation de travaux.

* 1. Sécurité

Les locaux mis à disposition bénéficient du système de sécurité incendie du Sénat. Le titulaire se conforme aux instructions du Sénat en matière de sûreté et de sécurité incendie.

Le service de sécurité du Sénat accède librement à l’ensemble des locaux mis à disposition du titulaire.

* 1. Impôts et taxes

Le titulaire est redevable des impôts et taxes résultant de la mise à disposition pour son exploitation des locaux situés dans le Palais du Luxembourg.

* 1. Gestion des déchets et des déchets plastiques

Le titulaire est responsable du tri et de l’évacuation de tous les déchets liés à son exploitation. Les déchets sont évacués quotidiennement au lieu-dit terrasse des Boulingrins (côté est du Palais).

La production de tout déchet plastique est interdite à horizon 2030. La gestion des déchets est mise en œuvre dans les conditions mentionnées par le titulaire dans son offre et visant à satisfaire à cette obligation.

1. Personnel
   1. Reprise du personnel

Le titulaire fait son affaire des obligations susceptibles de résulter d’une éventuelle application de l’article L. 1224‑1 du code du travail. Il indique, le cas échéant, ses intentions en la matière dans son offre.

Un tableau de la situation des personnels de l’actuel titulaire pour l’année 2025 est annexé au présent cahier des charges.

* 1. Communication des informations concernant les personnels

Au plus tard vingt jours après la notification de la concession, le titulaire communique la liste des personnels devant intervenir sur le site en précisant leurs nom, prénom, sexe, qualification, nature et durée du contrat, nombre d’heures et d’éventuelles précisions complémentaires (remplacement, etc.).

Cette liste est communiquée à chaque modification des éléments y figurant, notamment à chaque affectation de personnel, sept jours avant la prise d’effet au plus tard.

Au plus tard vingt jours après la notification de la concession, le titulaire fournit l’organigramme des responsables de l’exploitation, sur le site et hors site, en incluant leurs coordonnées complètes (téléphone, courriel, adresse).

Cet organigramme est communiqué à chaque modification des éléments y figurant.

Le titulaire fournit par ailleurs chaque année ses certificats fiscaux et sociaux ainsi que les pièces mentionnées à l’article D. 8222-5 du code du travail.

Six mois avant l’achèvement de la concession et au plus tard dix jours après la demande du Sénat, le titulaire communique les éléments anonymes nécessaires à l’exécution de l’obligation de reprise des personnels, notamment :

* + le nombre de salariés à reprendre ;
  + la nature des contrats ;
  + les avantages dont disposent les personnels ;
  + leur expérience, ancienneté et qualification ;
  + le montant de la masse salariale.
  1. Stabilité du personnel et remplacements

En application des mesures de sécurité en vigueur dans les locaux du Palais du Luxembourg et de ses dépendances, mais aussi de la spécificité de la clientèle, le titulaire veille à assurer la stabilité des personnels qu’il affecte à la boutique.

La constatation par le Sénat de défaillances du personnel dans l’exécution de ses tâches donne lieu à son remplacement immédiat par le titulaire.

Le titulaire est par ailleurs tenu de pallier toute carence en personnel et d’assurer l’ouverture de la boutique conformément à ses engagements.

* 1. Sécurité des personnels

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire doit être en mesure de produire, sur simple demande du Sénat, les habilitations que son personnel, aux termes de la législation, de la réglementation, de toute autre norme et des règles de l’art, doit détenir pour la bonne exécution de ses tâches.

* 1. Neutralité, discrétion et confidentialité professionnelles

Les personnels du titulaire sont liés par une obligation générale de neutralité, politique et religieuse, et de discrétion dans la tenue et le comportement, ainsi que par une obligation de confidentialité professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l’exercice de leurs fonctions. Cette obligation perdure après le terme de la concession.

Il leur est interdit de fournir directement ou indirectement à un tiers tout renseignement ou document, ou de relater les faits qui peuvent se dérouler dans l’enceinte du Palais et de ses dépendances.

Le titulaire s’engage donc à obtenir de l’ensemble de ses personnels qu’ils respectent strictement ces obligations de discrétion professionnelle renforcée.

Aucune photographie ou vidéo ne peut être prise dans le Palais sans l’autorisation du Sénat.

De même, toute parution portant sur les prestations faisant l’objet de la concession (article de presse, plaquette publicitaire, photographies, etc.) devra faire l’objet d’une autorisation préalable du Sénat.

1. Accès et circulation
   1. Modalités d’accès

Le titulaire et ses personnels désignés se voient délivrer un titre d’accès au Sénat.

Le Sénat doit être saisi dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures à l’avance, d’une demande d’autorisation d’accès d’un personnel affecté au Sénat, ou dont l’affectation est prolongée, ou d’un interlocuteur administratif ou commercial ayant nécessité de venir sur le site, en vue de l’établissement d’une autorisation d’accès.

Pour ce faire, le titulaire doit communiquer (accueils@senat.fr) les nom et prénom, une copie lisible de la pièce d’identité ou du titre de séjour ainsi qu’une photo d’identité (l’ensemble de préférence numérisé) de ces personnes, en précisant les raisons de cette affectation ainsi que sa durée.

Le personnel demandeur du titre d’accès se présente au Sénat avec le badge de la société et ses papiers d’identité.

Un personnel dont la demande de titre d’accès n’aurait pas été transmise ou aurait été refusée se voit interdire l’accès au Sénat. Le Sénat se réserve le droit de retirer l’accès à tout personnel du titulaire, en tout temps, sans motivation.

Dans ces cas, le titulaire est alors pleinement responsable des conséquences sur le fonctionnement de la boutique qui pourraient en résulter.

Le titulaire est responsable de la bonne gestion des titres d’accès mis à sa disposition. Toute perte devra être immédiatement déclarée à la Direction de la Logistique et des Moyens généraux et au Poste Central (PC) Sécurité (01 42 34 21 04).

À chaque cessation de fonction, ainsi qu’à l’échéance de la concession, le titulaire est tenu de rendre à la Direction de la Logistique et des Moyens généraux, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par remise en main propres contre décharge, les titres d’accès confiés.

Le personnel de la boutique titulaire d’un titre d’accès au Sénat et y exerçant ses fonctions de façon régulière a accès au restaurant en self-service sis 36 rue Vaugirard 75006 Paris au tarif extérieur.

* 1. Circulation

Le titulaire et ses personnels devront respecter les règles de circulation et de sécurité propres au Palais du Luxembourg et à ses dépendances et porter leur badge d’accès de manière apparente lors de tous leurs déplacements dans les locaux du Sénat. En particulier, le personnel employé se soumet à tous les contrôles de sécurité jugés nécessaires par le Sénat.

* 1. Accès des fournisseurs

Le titulaire sollicite une autorisation d’accès pour ses fournisseurs pour chaque livraison en transmettant au Sénat les informations appropriées (société, identité du conducteur, marque et numéro d’immatriculation du véhicule), au moins trois jours ouvrés avant la date de livraison. Le Sénat se réserve le droit de refuser l’accès de tout livreur.

Les livraisons doivent être faites en présence du titulaire, qui a la charge de les acheminer jusqu’au point d’exploitation ou de stockage.

Les livraisons doivent avoir lieu au plus tard trente minutes avant l’ouverture de la séance publique les jours où le Sénat siège et, de manière générale, de préférence avant 9 heures. Les créneaux de livraison peuvent être à tout moment refusés par le Sénat.

1. Organisation d’événements, prises de vue et tournages

Toute demande relative à l’organisation d’un événement sortant du cadre mentionné à l’article 9.1, à une prise de vue ou à un tournage, émise directement par le concessionnaire ou sur sollicitation d’un tiers, fait l’objet d’une autorisation préalable et expresse du Sénat.

Elle donne lieu au paiement au Sénat par le bénéficiaire de l’autorisation mentionnée au premier alinéa d’une redevance dont le barème figure en annexe du présent contrat (annexe 4).

Par ailleurs, la rémunération éventuellement perçue par le concessionnaire auprès du bénéficiaire fait l’objet d’un contrat distinct, communiqué pour information au Sénat.

Lorsque la demande est directement émise par le Sénat au titre de ses besoins propres, elle ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnisation du concessionnaire. Dans ce cas, les parties se rencontrent pour échanger sur les modalités de sa mise en œuvre, étant précisé que le concessionnaire ne pourra opposer son refus, pour quelque motif que ce soit.

Chapitre IV. – Stipulations financières et comptables

1. Redevance

La concession est attribuée moyennant le paiement par le titulaire d’une redevance annuelle. Cette redevance est composée d’une part fixe et d’une part variable.

* 1. Part fixe annuelle

La part fixe de la redevance est déterminée par le Sénat.

Elle couvre les prestations et les moyens mis à la disposition du titulaire par le Sénat (locaux, fluides et services associés). Elle est payable annuellement, en une seule fois. Elle n’est pas négociable.

Son montant annuel s’élève à 25 000 euros pour l’année 2026. Il sera réévalué chaque année d’un montant de 2 % (deux pour cent).

Elle est payable au 1er avril de chaque année.

* 1. Part variable annuelle

La part variable de la redevance vient en complément de la part fixe. Son recouvrement est effectué au plus tard deux mois après la communication des comptes de l’exercice au 1er avril de l’année suivante, soit au 1er juin de chaque année.

Cette part variable est constituée de deux éléments :

1° Un ou des pourcentages du chiffre d’affaires hors taxes, hormis celui généré par la vente de l’ouvrage d’art mentionné au 2° du présent article, réalisé par le titulaire au titre de son activité objet du présent contrat. Ce ou ces pourcentages sont fixés par le titulaire dans son offre. Le montant de ce ou de ces pourcentages est au minimum égal à 8 % (huit pour cent) dudit chiffre d’affaires ;

2° Un pourcentage, non négociable, de 55 % (cinquante-cinq pour cent) du chiffre d’affaires hors taxes réalisé sur la vente de l’ouvrage d’art portant sur le Palais et le Jardin du Luxembourg, versions française et anglaise, édité aux éditions Flammarion (dernière édition 2024), mentionné au cinquième alinéa de l’article 1er.

1. Dépôt de garantie, garantie à première demande ou caution

Le titulaire fournit au Sénat, au plus tard dans les trente jours du début de la concession, un dépôt de garantie, une garantie bancaire à première demande ou une caution personnelle et solidaire égale au montant de la part fixe de la redevance d’exploitation fixé pour la première année, soit 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) lui permettant de recouvrer :

* le paiement des pénalités dues par le titulaire en cas de non versement des sommes dues à quelque titre que ce soit dans les conditions prévues au présent contrat ;
* le paiement de toutes les sommes dues par le titulaire en cours d’exécution ou à l’expiration du présent contrat.

1. Conditions tarifaires et enregistrement du chiffre d’affaires

Le titulaire respecte les dispositions du code de commerce et du plan comptable général relatives à l’enregistrement et à la comptabilisation des recettes issues de ses ventes.

Les tarifs initiaux hors taxes pratiqués constituent un élément de l’offre remise par le titulaire. Le titulaire s’engage à maintenir les tarifs initiaux hors taxes jusqu’au 31 décembre 2026. Les tarifs sont ensuite être annuellement révisés au 1er janvier de chaque année

La révision des prix est celle figurant au sein de l’offre du titulaire. Toute proposition s’en écartant en cours de concession fait l’objet d’une autorisation préalable et expresse du Sénat.

1. Contrôle de l’exploitation
   1. Transmission des comptes et contrôles comptables

Le titulaire communique chaque année au Sénat, après la clôture de l’exercice écoulé et au plus tard le 1er avril de l’année suivante, son bilan et son compte de résultat accompagnés du rapport général du commissaire aux comptes et/ou d’une attestation de son expert‑comptable. Le titulaire fournit en outre une comptabilité analytique permettant de distinguer, d’une part, le produit des ventes d’objets portant le logotype du Sénat de celui de la vente des autres objets et articles, d’autre part, le produit des ventes physiques de celui des ventes en ligne.

Il autorise, après avoir été préalablement sollicité, le Sénat à se rapprocher de son cabinet d’expert‑comptable pour répondre à toutes demandes relatives aux éléments comptables permettant de calculer la part variable de la redevance.

Le Sénat peut exercer, par l’intermédiaire notamment d’un commissaire aux comptes ou de ses services, tout contrôle sur pièce ou sur place pour s’assurer de l’exactitude et l’exhaustivité du chiffre d’affaires et des informations sur l’activité de la concession communiquées.

* 1. Accès aux données essentielles de la concession

En application de l’article R. 3131‑1 du code de la commande publique, le Sénat est tenu de publier sur son profil d’acheteur (plateforme PLACE), avant le début de la concession puis chaque année au plus tard à la date-anniversaire du contrat, les données essentielles de la concession.

À cette fin, le titulaire communique au Sénat tous les ans au plus tard 15 jours avant la date-anniversaire du contrat ses dépenses d’investissement ainsi que les montants des principaux tarifs à la charge des usagers.

Les éventuels avenants donnent également lieu à une publication par le Sénat des modifications du contrat dans un délai de deux mois.

* 1. Contrôle et évaluation des prestations du titulaire

Le Sénat se réserve le droit de faire visiter, contrôler ou inspecter, à tout moment, par ses représentants ou des personnes habilitées par lui-même, les locaux attribués au titulaire.

Le Sénat s’assure du respect de la qualité des prestations réalisées par le titulaire par des visites inopinées effectuées par ses agents ou toute personne dûment mandatée par ses soins.

Le Sénat se réserve le droit éventuel de faire évaluer, par les moyens qu’il jugera adaptés, les prestations fournies par le titulaire. Le Sénat se réserve également la possibilité de demander au titulaire une réorientation de ses orientations, lorsque les résultats obtenus le justifient.

* 1. Transmission d’indicateurs d’activité

Dans le cadre du suivi de l’activité de l’exploitation objet du présent contrat, le titulaire communique au Sénat, à chaque trimestre, l’ensemble des données et indicateurs relatifs à son activité. À ce titre, il lui communique notamment :

* le nombre et la typologie de ses clients (sénateurs, personnel du Sénat, collaborateurs de Sénateurs, public extérieur, etc.),
* la liste des cinq produits les plus et les moins vendus,
* la valeur du panier moyen de produits vendus,
* l’origine géographique de ces produits,
* l’évolution (ajouts et retraits) du catalogue,
* le chiffre d’affaires réalisé par segment de produits (produits portant le logotype du Sénat, produits de la marque « Jardin du Luxembourg », produits de la marque du titulaire, produits de marques partenaires, etc.)
* l’indice de fréquentation du site internet de la boutique en ligne et le chiffre d’affaires réalisé par celle-ci…

Cette liste n’est pas exhaustive et pourra être actualisée à l’initiative du titulaire ou sur demande du Sénat.

1. Responsabilité et assurances
   1. Dommages

Le Sénat décline toute responsabilité quant aux dommages ainsi que plus généralement pour les accidents pouvant survenir à l’occasion de l’activité du titulaire ou en cas de perte et/ou vol du matériel à usage professionnel ou d’objets et valeurs personnels.

Le titulaire doit immédiatement informer le Sénat de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait à l’occasion de l’exploitation de la boutique de vente.

Le titulaire est responsable des dégâts qui pourraient se produire dans l’emplacement autorisé, sauf s’il est avéré que le dommage ne lui est pas imputable. Il est en particulier responsable des dégâts que pourrait occasionner le service de la livraison des marchandises.

Le titulaire est responsable de tout accident ou dommage matériel ou corporel pouvant survenir dans le cadre de l’exploitation de son activité, sans que le Sénat ne puisse être mis en cause, sauf faute ou négligence du Sénat. Le Sénat est de même entièrement dégagé de toute responsabilité en cas de disparition de matériel ou de marchandise.

* 1. Assurances

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis du Sénat que des tiers des accidents de toute nature qui peuvent résulter de son activité ou de ses installations.

Le titulaire, agissant en qualité d’occupant, assure dès la mise à disposition des locaux et pendant toute leur durée d’occupation, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et pour des sommes suffisantes (la valeur de reconstruction de la boutique de vente étant estimée à 250 000 euros) ses risques locatifs, les agencements et embellissements, même immeuble par nature ou destination, l'ensemble de ses propres biens contre les risques d'incendie, explosion, foudre, dommages électriques, chute ou choc d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule, ouragans, tempêtes, grêle, neige sur toitures, grèves, émeutes, mouvements populaires, vandalisme, malveillance, sabotage, dégâts des eaux, bris de glaces, vol y compris détériorations à la suite de vol ou tentative de vol, le recours des voisins et des tiers ainsi que les honoraires d'experts.

Le titulaire renonce à tout recours contre le Sénat et ses assureurs du fait de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous les biens assurés et consécutivement de tous dommages de quelque nature que ce soit, tels que privation ou trouble de jouissance du bâtiment mis à disposition, frais supplémentaire ou perte d’exploitation y compris les éléments incorporels attachés à l’exploitation.

Cette renonciation à recours et la valeur de reconstruction devront être portés à la connaissance des assureurs de l’occupant.

Le titulaire ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d’assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux‑ci vis‑à‑vis du Sénat et/ou des tiers.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du titulaire et de lui seul.

Il est précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l’assureur du titulaire en application des clauses et conditions du contrat d’assurance concerné, soit que le risque réalisé n’est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du titulaire.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n’entreraient pas dans les garanties énumérées dans le présent cahier des charges, l’attention du titulaire est attirée sur la nécessité de souscrire, s’il le souhaite, les divers contrats d’assurance s’y rapportant.

Il souscrit également, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance responsabilité civile couvrant pour un montant suffisant les dommages corporels et garantissant les conséquences de la dite responsabilité qu'elle peut encourir à raison des dommages matériels, immatériels et corporels causés aux tiers dans le cadre de ses activités.

Le titulaire fournit chaque année un justificatif d’assurance attestant des activités assurées, des garanties souscrites et des montants de garanties couverts, des franchises éventuelles et du paiement des primes.

Chapitre V. – Travaux

1. Aménagements avant installation

Avant d’ouvrir son établissement, le titulaire effectue tous les travaux autorisés nécessaires d’aménagement et de rénovation de la boutique de vente en les prenant en charge techniquement et financièrement.

1. Travaux

Le Sénat assure le financement et la conduite des travaux liés au maintien du clos et du couvert incombant au propriétaire selon les dispositions de l’article 606 du code civil.

Le Sénat ou les personnes qu’il désigne procèdent à autant de visites globales ou partielles que nécessaire afin de déterminer un programme de grosses réparations des équipements.

Le titulaire, quant à lui, assure le financement et la conduite des aménagements accessoires nécessités par son activité mentionnée à l’article 9.1, à l’exception des travaux définis aux alinéas précédents. Ces aménagements sont exécutés avec l’accord et sous le contrôle du Sénat.

Les aménagements autorisés sont exécutés sous la responsabilité du titulaire et sous le contrôle du Sénat, qui agrée les bureaux d’études et de contrôle choisis par le titulaire, qui en assume les honoraires.

Toute installation temporaire hors de l’espace mis à disposition dans le cadre de la concession doit recevoir l’autorisation préalable et écrite du Sénat.

En cas de travaux réalisés à l’initiative du Sénat affectant les locaux mis à disposition du titulaire, celui-ci se conforme aux instructions du Sénat. Il apporte, si nécessaire, sa collaboration à l’exécution de ces travaux. L’interruption des activités du titulaire en raison de ces travaux ne donne lieu à aucune indemnité de la part du Sénat.

Le titulaire avise sans délai le Sénat de toute dégradation ou détérioration affectant le local confié, sous peine d’être personnellement responsable des aggravations résultant de son silence ou de son retard.

À la fin de la concession, le titulaire est tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation, sauf décision contraire du Sénat.

Chapitre VI. – Sanctions

1. Cas de résiliation
   1. Résiliation pour faute

La résiliation pour faute du contrat peut être prononcée dans les cas suivants :

* en cas de fraude ou de malversation de la part du titulaire, éventuellement constatée à l’occasion des différents contrôles réalisés par le Sénat ;
* en cas d'inobservations graves ou de violations répétées des clauses du contrat ou si, du fait du titulaire, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel ;
* en cas de cession du présent contrat par le titulaire à un tiers sans l'autorisation expresse et préalable du Sénat ;
* dans tous les cas où, par son activité ou du fait d’une incapacité ou de négligences, le titulaire perturberait de quelque manière que ce soit le bon déroulement des activités du Sénat.

La résiliation est prononcée par le Sénat après mise en demeure du titulaire, notifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par exploit de commissaire de justice, de remédier aux fautes constatées dans un délai raisonnable qu’il lui impartit et après que le titulaire a été mis à même de produire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. La résiliation prend effet à compter du jour de sa notification au titulaire, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par exploit d’huissier.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire pour pertes ou manque à gagner, sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées à son encontre par le Sénat, exception faite le cas échéant des amortissements restant à courir des éventuels investissements réalisés par le titulaire.

* 1. Résiliation pour motif d’intérêt général

Le Sénat peut à tout moment, avant l’expiration du terme du contrat et moyennant indemnisation, résilier unilatéralement le contrat pour un motif d’intérêt général.

Toute résiliation prononcée par le Sénat au titre du présent article est notifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par exploit d’huissier et prend effet quatre (4) mois après la date figurant sur ladite notification.

Le titulaire a droit à une indemnisation égale à la somme :

* des amortissements restant à courir des éventuels investissements qu’il a réalisés ;
* de la valeur des biens de reprise que le Sénat souhaiterait racheter au titulaire ;
* du montant du préjudice dûment justifié, direct et certain que le titulaire supporte du fait de la résiliation anticipée du contrat. Ce montant est en toute hypothèse plafonné à la marge prévisionnelle susceptible d’être perçue sur les années restant à courir du contrat, telle que prévue au compte d’exploitation prévisionnel.

1. Pénalités

En cas de défaillance du titulaire, sauf en cas de force majeure ou de retard imputable au Sénat, des pénalités seront appliquées au titulaire, sur simple constat du Directeur de la Logistique et des Moyens généraux et sans mise en demeure préalable, sauf stipulation contraire ci-après, dans les conditions suivantes :

* **Non-respect d’une des stipulations de l’article 1er, notamment vente de produits non autorisés, ainsi que des stipulations des articles 16 et 17 :** 
  + pénalité forfaitaire, par infraction, de 300 euros ;
  + en cas de récidive sur le même objet dans un délai d’un mois à compter du premier constat, le montant de la nouvelle pénalité forfaitaire est fixé à 500 euros ;
* **Réalisation de travaux ou aménagements sans autorisation du Sénat :** 
  + pénalité forfaitaire, par infraction, de 1 500 euros, assortie d’une mise en demeure de revenir à l’état initial avant travaux ou de réaliser l’entretien dans un délai indiqué par le Sénat ;
  + à défaut de remise en état ou d’entretien, pénalité journalière de 200 euros à compter de la date fixée par la mise en demeure pour la remise en état ou l’entretien.
* **Non-respect d’une des stipulations relatives aux dispositions financières de la concession :** 
  + en cas de retard de plus de trente jours dans le paiement de tout élément de la redevance (fixe ou variable) selon les modalités déterminées à l’article 18, une pénalité fixée à 1 % du montant de la redevance par jour de retard à compter du 31e jour suivant la date d’émission de l’appel à règlement est appliquée ;
* **Non-respect d’une des stipulations des articles 21 et 22** :
  + pénalité forfaitaire de 1 000 euros par infraction, assortie d’une mise en demeure de présenter les documents demandés valides dans un délai indiqué par le Sénat ;
  + à défaut d’avoir fourni ces documents, pénalité journalière de 100 euros à compter de la date limite indiquée par le Sénat.

1. Contentieux

Les litiges sont portés devant le Tribunal administratif de Paris, situé au 7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04 (téléphone : 01 44 59 44 00 ; télécopie : 01 44 59 46 46).

ANNEXES

* Annexe 1 : plan de situation de la boutique dans le Palais du Luxembourg
* Annexe 2 : plan de situation du local de stockage dans le Palais du Luxembourg
* Annexe 3 : calendrier de la session parlementaire 2025-2026
* Annexe 4 : Barème des redevances pour prise de vue
* Annexe 5 : offre du candidat